



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session  
Point 18 d) de l'ordre du jour

## Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

### Rapport de la Deuxième Commission\*

Rapporteuse : M<sup>me</sup> Francesca Cassar (Malte)

#### I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/77/443](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant<sup>1</sup>.

#### II. Examen des projets de résolution [A/C.2/77/L.31](#) et [A/C.2/77/L.69](#) et de l'amendement au projet de résolution [A/C.2/77/L.69](#) publié sous la cote [A/C.2/77/L.77](#)

2. À la 21<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2022, la représentante du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, le projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ([A/C.2/77/L.31](#)).

3. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ([A/C.2/77/L.69](#)), déposé par son vice-président, Ahmed Magdy (Égypte), à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/77/L.31](#).

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.69](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/77/443](#), [A/77/443/Add.1](#), [A/77/443/Add.2](#), [A/77/443/Add.3](#), [A/77/443/Add.4](#), [A/77/443/Add.5](#), [A/77/443/Add.6](#), [A/77/443/Add.7](#), [A/77/443/Add.8](#), [A/77/443/Add.9](#), [A/77/443/Add.10](#) et [A/77/443/Add.11](#).

<sup>1</sup> Voir [A/C.2/77/SR.25](#).



5. À la même séance également, la représentante des États-Unis d'Amérique a présenté un amendement au projet de résolution [A/C.2/77/L.69](#), publié sous la cote [A/C.2/77/L.77](#).

6. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote [A/C.2/77/L.77](#) par 111 voix contre 55, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Costa Rica et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

7. À la même séance, après le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.69](#) (voir par. 11).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union européenne (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation bolivienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

10. Le projet de résolution [A/C.2/77/L.69](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/77/L.31](#) ont retiré ce dernier.

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018, [74/219](#) du 19 décembre 2019, [75/217](#) du 21 décembre 2020 et [76/205](#) du 17 décembre 2021, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup> et de l'Accord de Paris<sup>2</sup>, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et permettre l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des Parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

*Rappelant en outre* l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Rappelant* les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement appliqués,

*Rappelant* que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>3</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 142 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, du 31 octobre au 4 novembre 2022 à Montréal (Canada), de la trente-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>2</sup> Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>3</sup> [UNEP/OzL.Pro.28/12](#), annexe I.

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>5</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>6</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>7</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>8</sup>, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016<sup>9</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014<sup>10</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>11</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>12</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>13</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>14</sup>, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>15</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>16</sup>, le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>17</sup>, et le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031, adopté à la première partie de la Cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à New York le 17 mars 2022<sup>18</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et

<sup>4</sup> Résolution 55/2.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 60/1.

<sup>8</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 70/294, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>12</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>13</sup> Ibid., annexe II.

<sup>14</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>16</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>17</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 76/258, annexe.

une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Notant avec préoccupation* qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) peut avoir des répercussions négatives sur l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, ainsi que sur la capacité des pays, en particulier des pays en développement, de réagir de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques, et soulignant que, dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* des conséquences négatives des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19 sur l'action menée pour réduire sensiblement la mortalité et les pertes liées aux catastrophes, consciente également de l'aggravation de la vulnérabilité face aux catastrophes et de l'exposition à d'autres aléas, rappelant la contribution de plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et réaffirmant qu'il importe d'assurer la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et la riposte à la menace que représentent les changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2022 du rapport intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs

de développement durable, de concevoir des plans stratégiques, d'élaborer des politiques, de mettre au point des programmes et de procéder à des investissements tenant compte des risques, et d'arrêter des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et, à cet égard, attend avec intérêt sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai, qui se tiendra à New York les 18 et 19 mai 2023,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux<sup>19</sup> ainsi que des conclusions issues des contributions des Groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental,

*Sachant* que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, consciente que le financement de l'adaptation doit être adéquat et prévisible et que le Fonds pour l'adaptation joue un rôle important, et estimant que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

*Réaffirmant son appui* aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans les modalités et les opérations du Fonds, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

*Rappelant avec satisfaction* les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle des ressources du Fonds, pour un montant total de 9,866 milliards de dollars des États-Unis, et appelant de ses vœux d'autres annonces de contributions et contributions effectives dans le cadre de la deuxième reconstitution,

*Consciente* que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience des systèmes agricoles et alimentaires, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

*Rappelant* le sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, saluant la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée selon un format hybride à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui doit avoir lieu à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et l'adoption, à cette occasion, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par les Parties à la Convention,

<sup>19</sup> *Global Warming of 1.5 °C* (« Un réchauffement planétaire de 1,5 °C »), *Climate Change and Land* (« Changement climatique et terres émergées »), rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (« L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique »).

*Considérant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>20</sup>, et à la Convention sur la diversité biologique<sup>21</sup> et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

*Rappelant* l'initiative de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion visant à promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (les Conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

*Prenant note* de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

*Rappelant avec satisfaction* le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2022 à l'initiative de sa présidence, sur le thème général « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre » dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>22</sup>, sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et prenant note avec satisfaction des déclarations, annonces et avancées faites récemment en ce qui concerne les forêts, notamment, mais non exclusivement, les éléments ayant trait aux forêts figurant dans la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres,

*Prenant note* du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris, en particulier pour ce qui est de l'importance de prendre des mesures en vue d'appliquer et d'étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus<sup>23</sup>, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, et rappelant la décision 9/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention<sup>24</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », dans laquelle elle a fait sienne la déclaration politique adoptée par la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>21</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>22</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>23</sup> Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#), décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 ; voir également [FCCC/CP/2013/10](#) et Corr.1, par. 44.

<sup>24</sup> Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

développement durable, reconnaissant sa contribution à la réalisation de l'objectif 14 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en soulignant les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs, reconnaissant également que la réalisation de l'objectif 14 peut contribuer de manière importante à la réalisation du Programme 2030 et, à cet égard, attendant avec intérêt la troisième Conférence sur les océans, qui se tiendra en 2025,

*Notant avec préoccupation* que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), également appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, qui doit se tenir à New York du 22 au 24 mars 2023,

*Soulignant* que le développement à faible émission de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Prenant note* des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

*Encourageant* les États Membres à poursuivre les efforts faits pour parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 du 2 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>25</sup>,

*Considérant* que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relèvement liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de

<sup>25</sup> UNEP/EA.5/Res.11.

développement durable à l'horizon 2030<sup>26</sup>, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Engage* toutes les Parties à l'Accord de Paris à appliquer pleinement l'Accord et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Réaffirme* l'objectif de température établi par l'Accord de Paris, qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, reconnaît que les effets des changements climatiques seront beaucoup moins importants si l'élévation de la température est de 1,5 °C plutôt que de 2 °C et est

<sup>26</sup> Résolution 70/1.

déterminée à poursuivre ses efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C, considère que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en diminuant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 pour cent d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, ainsi qu'en abaissant sensiblement les émissions d'autres gaz à effet de serre, reconnaît que cela exige de redoubler d'efforts au cours de cette décennie critique, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de l'équité, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités de chacun, en fonction des différents contextes nationaux et dans le cadre du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté, et rappelle, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, l'objectif consistant à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que ce plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

6. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

7. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national<sup>27</sup> publié par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, demande instamment aux Parties qui n'ont pas encore communiqué de nouvelles contributions déterminées au niveau national, ni de mises à jour à ce titre, de le faire dès que possible, et encourage les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, et en 2030 une contribution valable jusqu'en 2040, et à procéder ensuite de la sorte tous les cinq ans ;

8. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris, demande aux pays de réexaminer et de renforcer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, si nécessaire, afin de s'aligner sur l'objectif de température défini dans l'Accord d'ici à la fin de 2022, compte tenu de la situation propre à chacun, et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer, dès que possible, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris qu'ils entendent mettre en œuvre en vue d'une transition équitable vers des émissions nettes nulles d'ici le milieu du siècle ou autour de cette date, en tenant compte des différents contextes nationaux, et à actualiser régulièrement ces stratégies, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;

<sup>27</sup> FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1.

9. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C ou 2 °C au XXI<sup>e</sup> siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies, celles tirées de la contribution du Groupe de travail II, dans laquelle le Groupe d'experts intergouvernemental a indiqué que les changements climatiques dus aux activités humaines avaient eu d'importantes incidences négatives, que les pertes et dommages infligés à la nature et aux êtres humains atteignaient la limite des capacités d'adaptation dans certains cas, et que l'adaptation jouait un rôle crucial pour ce qui était de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux changements climatiques, ainsi que celles tirées de la contribution du Groupe de travail III, dans laquelle le Groupe d'experts intergouvernemental a souligné qu'une action climatique accélérée et équitable visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter était essentielle pour assurer le développement durable ;

10. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération à tous les niveaux, notamment aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

11. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris<sup>28</sup>, et se félicite que la dernière main ait été mise au programme de travail de l'Accord de Paris lors de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, notamment par l'adoption des décisions relatives aux paragraphes 10 et 12 de l'article 4, aux paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6, au paragraphe 12 de l'article 7 et à l'article 13 ;

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre<sup>29</sup> ;

13. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

14. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, insiste sur le fait qu'il importe de prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et de renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes liées au climat et, à cet égard, encourage les gouvernements et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres stratégies de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 adoptée le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>30</sup>, aux fins de

<sup>28</sup> Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

<sup>29</sup> [A/77/215](#), sect. I.

<sup>30</sup> [UNEP/EA.5/Res.5](#).

l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra ;

15. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et salue l'action menée à cet égard ;

16. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, tout en accueillant avec satisfaction l'augmentation des annonces de contributions émanant de nombre de ces pays et le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (*Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal*) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre d'urgence l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis et à continuer de réunir ce montant jusqu'en 2025, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente ;

17. *Rappelle* qu'il a été décidé de fixer avant 2025 un nouvel objectif commun chiffré en matière de financement de l'action climatique d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an, et se félicite de l'établissement d'un programme de travail à cette fin ;

18. *Note avec inquiétude* que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins, notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment les pays développés parties à verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, et souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

19. *Demande* aux banques multilatérales de développement, aux autres institutions financières et au secteur privé de renforcer la mobilisation des financements afin de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des plans climatiques, en particulier pour l'adaptation, et encourage les parties à continuer de chercher des approches et des instruments novateurs de mobilisation de financements pour l'adaptation auprès de sources privées ;

20. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les

réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, qui aura lieu en 2024, dans le contexte des décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris, ainsi que des décisions prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

21. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il convient, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de l'adoption d'approches qui permettent d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ;

22. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, et engage les pays à renforcer les mesures prises pour assurer l'application du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session<sup>31</sup> ;

23. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, rappelle la décision 2/CP.23 concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme<sup>32</sup>, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et la décision 16/CP.26 sur le maintien du mandat du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones<sup>33</sup>, et rappelle également la décision 1/CMA.3 de la Conférence des Parties sur la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat<sup>34</sup> ;

24. *Rappelle*, conformément à la décision 1/CMA.3, l'appel lancé en faveur de l'accélération de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies, ainsi que de l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux

<sup>31</sup> [FCCC/CP/2019/13/Add.1](#), décision 3/CP.25, annexe.

<sup>32</sup> Voir [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#).

<sup>33</sup> Voir [FCCC/CP/2021/12/Add.2](#).

<sup>34</sup> Voir [FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1](#).

combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables, en fonction du contexte national, et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

25. *Se félicite* que les programmes de travail pertinents et les organes constitués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aient été invités à examiner la manière d'intégrer et de renforcer une action axée sur l'océan dans les mandats et plans de travail pertinents et à rendre compte de ces activités dans le cadre des mécanismes de communication de l'information existants, selon qu'il conviendra, et salue à cet égard le premier dialogue annuel tenu à Bonn (Allemagne) en juin 2022 ;

26. *Félicite* les 147 pays et l'organisation d'intégration économique régionale qui ont accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto<sup>35</sup>, se félicite que l'Amendement soit entré en vigueur le 31 décembre 2020, à savoir la date de fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et exhorte les pays qui ont accepté ou ratifié l'Amendement à prendre au plus vite les mesures voulues pour tenir du mieux possible leurs engagements pris avant 2020 ;

27. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, présidées par le Gouvernement égyptien, et de l'adoption par les Parties des documents finaux de ces sessions, et compte que ceux-ci seront mis en œuvre dans leur intégralité et sans délai ;

28. *Attend avec intérêt* l'organisation en 2023 par le Gouvernement des Émirats arabes unis de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

29. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat<sup>36</sup> et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

30. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général<sup>37</sup> et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat ;

31. *Note* qu'à sa vingt-sixième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a invité le Secrétaire général à réunir les dirigeants mondiaux en 2023 pour faire le point sur les ambitions à l'horizon 2030 ;

32. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2023 et 2024 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

33. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, par

<sup>35</sup> Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

<sup>36</sup> Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

<sup>37</sup> [A/72/82](#).

l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

---